

l'emploi du Service public du Canada, auxquelles s'appliquent les dispositions de la *Loi du service civil 1918*, et les modifications y apportées, relativement à l'observance des jours fériés.

2. Le nombre respectifs de ces personnes employées:—

- (a) à Ottawa, à titre permanent;
- (b) à Ottawa, à titre temporaire;
- (c) ailleurs, à titre permanent;
- (d) ailleurs, à titre temporaire.

3. Les totaux des sommes payables aux employés mentionnés à la 2e question, à la date indiquée, en:—

- (a) appointements annuels ou autres pour les employés permanents;
- (b) gratifications aux employés permanents;
- (c) salaire ou autre rémunération pour les employés temporaires; et
- (d) en gratifications aux employés temporaires.

4. Les chiffres respectifs des différents totaux mentionnés à la 3e question, et payables:—

- (a) à Ottawa;
- (b) ailleurs.

5. Autant qu'on peut l'établir, la dépense quotidienne que représente, au 31 décembre 1922, la rétribution des personnes alors à l'emploi du service civil et des personnes occupant les autres emplois visés dans la 1ère question.

Ordonné que ladite adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général par ceux des membres de cette Chambre qui sont membres du Conseil privé.

Sur motion de l'honorable M. Ross (Middleton), il est

Ordonné que le comité des divorces soit autorisé à présenter, après étude, un rapport sur la demande de remboursement de la taxe parlementaire versée à la dernière session par Gladys Orme, de London, Ontario, qui a déposé une demande de divorce.

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion pour qu'une adresse soit humblement présentée à Son Excellence le Gouverneur général afin de remercier Son Excellence du gracieux discours qu'Elle a bien voulu prononcer devant les deux Chambres du Parlement. (Voir page 12).

Après débat,

Sur motion du très honorable Sir George Foster, il est

Ordonné que la suite du débat sur ladite motion soit remise à demain.

Le Sénat s'ajourne.